

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 575 mettant une provision de 100.000 francs à la disposition du commandant Antoine.

n° 575

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
24 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu le câblogramme ministériel n° 9 R. du 20 juin 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une provision de cent mille francs renouvelable sans justification est mise à la disposition de M. le commandant Antoine, chargé de la section d'études. Cette dépense sera imputée provisoirement au

chapitre 17, article 2, paragraphe 4, à charge de régularisation ultérieure. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.